

# AUTORISATIONS DE CONDUITE ET HABILITATIONS ÉLECTRIQUES

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025

## CHANGEMENTS POUR L'EMPLOYEUR ET LE SALARIÉ

	Avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2025	Après le 1 <sup>er</sup> octobre 2025
<b>Travailleur avec autorisation de conduite</b> <i>Article R.4323-56 du Code du travail</i>	<b>Suivi Individuel Renforcé (SIR)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Avis d'aptitude tous les 4 ans</li><li>▶ Visite intermédiaire 2 ans après l'examen médical d'aptitude</li></ul>	<b>Suivi Individuel Général (SIG)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Attestation de suivi tous les 5 ans</li><li>▶ Attestation d'absence de contre-indications médicales tous les 5 ans</li></ul>
<b>Travailleur avec habilitation électrique</b> Travaux sous tension ou réalisant des opérations de voisinage de pièces nues sous tension. <i>Articles R.4544-10 et R.4544-11 du Code du travail</i>	<b>Suivi Individuel Renforcé (SIR)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Avis d'aptitude tous les 4 ans</li><li>▶ Visite intermédiaire 2 ans après l'examen médical d'aptitude</li></ul>	<b>Suivi Individuel Général (SIG)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Attestation de suivi tous les 5 ans</li><li>▶ Attestation d'absence de contre-indications médicales tous les 5 ans</li></ul>
<b>Travailleur avec autre habilitation électrique</b> HO, BO et BS	<b>Suivi Individuel Renforcé (SIR)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Avis d'aptitude tous les 4 ans</li><li>▶ Visite intermédiaire 2 ans après l'examen médical d'aptitude</li></ul>	<b>Suivi Individuel Général (SIG)</b> Attestation de suivi tous les 5 ans.
<b>Exposition à des risques particuliers</b> Plomb, amiante, agents CMR, agents biologiques de groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, personnels travaillant en milieu hyperbare et personnels de montage/démontage d'échafaudages... <i>Article R4624-23 du Code du travail</i>	<b>Les travailleurs concernés restent en Suivi Individuel Renforcé (SIR).</b>	

Les avis d'aptitude délivrés avant l'entrée en vigueur du décret resteront valables 5 ans et feront office de justificatif en lieu et place des nouveaux modèles d'attestation.

### DÉCLARATION ANNUELLE DE JANVIER

Merci de sélectionner ces nouvelles surveillances pour vos salariés concernés :

- ▶ Conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite (*Article R.4323-56 du Code du travail*) ;
- ▶ Habilitation électrique autorisant les opérations de voisinage de pièces nues sous tension ou la réalisation de travaux sous tension (*Articles R.4544-10 et R.4544-11 du Code du travail*).

**Cette mise à jour conditionnera la délivrance des attestations d'absence de contre-indications médicales par le médecin du travail.**